

# Directive relative à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique et des garanties d'origine

## Préambule

La présente directive fixe les modalités applicables à la reprise et à la rétribution par les Services industriels de Genève (SIG), en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution, de l'énergie électrique et des garanties d'origine associées de toute installation de production d'énergie (IPE) d'un producteur.

Le Règlement de SIG pour l'utilisation du réseau et la fourniture de l'énergie électrique, les directives y relatives ainsi que les tarifs de SIG en vigueur sont également applicables et peuvent être consultés et téléchargés à partir du site Internet de SIG ([www.sig-ge.ch](http://www.sig-ge.ch)).

La présente directive a été adoptée par la Direction générale de SIG en date du 12 juin 2023 et entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

## Art. 1 Principes généraux

Si le producteur d'énergie n'a pas conclu un contrat de reprise de l'énergie avec l'organisme fédéral Pronovo ou un tiers, l'énergie injectée dans le réseau de distribution de SIG est reprise et rémunérée par SIG, aux conditions de la présente directive, avec ou sans les garanties d'origines correspondant à la plus-value écologique de cette énergie, laquelle peut être vendue par le producteur séparément de l'énergie.

Dans le cas où le producteur souhaite que l'énergie de son IPE, ainsi que les garanties d'origine associées, soient reprises et rémunérées par SIG, il doit l'annoncer par écrit à SIG via le formulaire en ligne à disposition.

## Art. 2 Garanties d'origine

Si le producteur souhaite que SIG reprenne et rétribue les garanties d'origine correspondant à la plus-value écologique de l'énergie injectée dans le réseau de distribution de SIG, il doit la faire certifier par Pronovo, sous sa responsabilité et à ses frais. Une fois la certification de l'IPE effectuée et validée par Pronovo, SIG pourra acheter et valoriser les garanties d'origine associées à la production électrique de l'IPE.

Tant que la certification de l'installation n'est pas effective et validée par Pronovo et que le producteur n'a pas validé le formulaire en ligne permettant le transfert des garanties d'origine à SIG, ces dernières ne sont pas rétribuées par SIG.

## Art. 3 Confirmation de la reprise de l'énergie électrique et des garanties d'origine

SIG confirme au producteur si les conditions pour une reprise de son énergie électrique et des garanties d'origine associées sont ou non réalisées. En cas de confirmation, le

producteur s'engage à vendre exclusivement à SIG l'énergie électrique physique qu'il produit et qu'il injecte dans le réseau de distribution de SIG, le cas échéant également les garanties d'origine associées.

#### **Art. 4 Rétributions de l'énergie électrique et des garanties d'origine**

Les rétributions de l'énergie et des garanties d'origine sont fixées selon la fiche SIG « *Rétributions de l'énergie électrique et de la garantie d'origine* » disponible sur le site Internet de SIG ([www.sig-ge.ch](http://www.sig-ge.ch)). Ces rétributions sont révisées en principe au moins une fois par année et publiées dans la fiche susmentionnée.

La rétribution relative à l'énergie électrique est versée au producteur rétroactivement au jour de la mise en service du compteur d'énergie de l'IPE par SIG.

La rétribution relative aux garanties d'origine sera versée dès l'acceptation de l'IPE par Pronovo dans le système de garanties d'origine, avec un effet rétroactif en fonction de la date fixée par Pronovo et en tenant compte de la durée de validité des garanties d'origine.

#### **Art. 5 Relevé de la production**

SIG mesure l'énergie électrique injectée dans son réseau de distribution par le producteur (ci-après le « Relevé ») au moyen des appareils de mesure qu'elle installe, conformément aux règlements de SIG et aux dispositions légales et réglementaires applicables. Ces appareils restent en tout temps la propriété de SIG. SIG procède au paiement de l'énergie électrique et, cas échéant, des garanties d'origine, sous réserve qu'elle ait pu effectuer le Relevé.

En cas d'impossibilité d'effectuer ce Relevé, le paiement est exécuté sur la base de l'index fourni à SIG par le producteur.

Tant qu'aucun index n'est fourni à SIG par le producteur, SIG sera dans l'impossibilité de rétribuer tant l'énergie électrique, produite par l'installation et injectée dans le réseau de distribution de SIG, que les garanties d'origine associées.

SIG établit et transmet au producteur périodiquement par courrier papier ou électronique une pièce justificative (ci-après la « Pièce justificative ») établissant les quantités d'énergie électrique injectée et, cas échéant, de garanties d'origine produites, sur la base des Relevés.

Le producteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires à partir de la date d'émission de la Pièce justificative pour la contester, faute de quoi ces données sont considérées acceptées par le producteur. En cas de contestation de la Pièce justificative, le paiement contesté sera différé jusqu'à ce que le montant litigieux soit définitivement fixé par SIG.

#### **Art. 6 Consommation propre**

Toute ou partie de l'énergie électrique produite par l'IPE peut être consommée sur le site de l'installation plutôt qu'être injectée dans le réseau de distribution de SIG.

L'activation du système de consommation propre est effectuée par SIG dans les trois (3) mois suivant la réception de la demande écrite du producteur, avec l'accord du propriétaire foncier le cas échéant.

Aux fins de permettre le comptage de l'énergie consommée par le producteur ou injectée dans le réseau, le producteur doit disposer d'un compteur aux normes SIG. Le cas échéant, l'acquisition et la pose de ce compteur sont aux frais de SIG.

### **Art. 7 Conditions de paiement**

SIG rétribue le producteur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'émission de la Pièce justificative. Le paiement est effectué aux coordonnées bancaires indiquées par le producteur sur le formulaire correspondant. En cas de modification de ses coordonnées, le producteur doit en aviser immédiatement SIG par écrit, faute de quoi le paiement effectué aux anciennes coordonnées vaut règlement du montant dû au producteur.

### **Art. 8 Transfert de la propriété de l'IPE**

En cas de transfert de la propriété de l'IPE, le producteur est autorisé à céder ses droits à la reprise de l'énergie et, cas échéant, des garanties d'origine, au nouveau propriétaire, à condition d'avoir préalablement transmis à SIG les informations relatives au nouveau producteur, sur la base du formulaire mis à disposition par SIG, ainsi qu'à Pronovo, sur la base du formulaire de changement de producteur.

### **Art. 9 Durée et fin de la reprise et de la rétribution**

La reprise de l'énergie électrique, et cas échéant des garanties d'origine, par SIG est valable pour une durée indéterminée à compter de la date de début de la rétribution, telle que définie ci-dessus.

Le producteur peut mettre un terme à la reprise et à la rétribution i) de l'énergie électrique et/ou ii) des garanties d'origine :

- moyennant un préavis écrit minimum de trois (3) mois pour le terme d'une année civile ;
- en cas de révision du montant de la rétribution. Dans un tel cas, le producteur peut renoncer à vendre à SIG l'énergie produite par son IPE et/ou les garanties d'origine y relatives, moyennant une notification par écrit à SIG dans un délai de trente (30) jours dès l'entrée en vigueur de la nouvelle rétribution, précisant ce qu'il renonce à vendre. En fonction de son choix, la reprise et la rétribution de l'énergie électrique et/ou des garanties d'origine se terminent alors à la fin du mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle rétribution.

SIG peut mettre un terme à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique et des garanties d'origine, moyennant un préavis écrit minimum de trente (30) jours :

- si l'IPE est modifiée ou déplacée par le producteur sans l'accord préalable écrit de SIG ;
- si le producteur ne remplit plus les conditions nécessaires pour la certification de son IPE ;
- si la qualité des garanties d'origine ou les caractéristiques de l'IPE deviennent non conformes aux exigences de la présente directive et/ou au cadre législatif fédéral en vigueur ou en cas de comportement abusif de la part du producteur (par exemple : si la quantité d'énergie injectée dans le réseau de distribution de SIG a été produite partiellement ou en totalité par des sources autres que l'IPE) et que cette situation n'est

pas corrigée par le producteur après un délai de mise en demeure raisonnable (mais au maximum de six mois) fixé par SIG ;

- en cas de changement remettant en cause la finalité ou l'équilibre économique de la reprise par SIG d'énergie et/ou des garanties d'origine de manière fondamentale ;
- en cas de changement législatif ou du cadre réglementaire fédéral régissant les conditions de reprise et/ou de rétribution de l'électricité issue d'énergie renouvelable ;
- si SIG décide de ne plus reprendre et rétribuer les garantis d'origine.

Chaque partie peut mettre un terme à la reprise et à la rétribution de l'énergie électrique et des garanties d'origine si :

- l'autre partie viole de manière grave ses obligations découlant de la présente directive ou ses obligations légales et ne rétablit pas un état conforme au droit dans un délai de trente (30) jours après la mise en demeure ;
- une procédure de faillite, de saisie ou de liquidation est ouverte contre l'autre partie ou lorsque l'autre partie dépose une demande d'ouverture de procédure d'octroi de sursis concordataire, de faillite ou de liquidation.

### **Art. 10 Détermination de la puissance de production**

La puissance qui fait foi pour toute limite légale ou de rétribution de l'énergie est exprimée en kVA et déterminée comme suit (*cf.* article 13 de l'ordonnance fédérale sur l'énergie / OEnE) :

- Photovoltaïque : puissance DC (courant continu) maximale normée du générateur ;
- Hydroélectrique : puissance théorique moyenne calculée conformément à la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques ;
- Eolien, biomasse, géothermie et autres : puissance nominale du générateur.

En cas d'extension d'une IPE, les conditions en vigueur à la date de mise en service de l'extension s'appliquent à l'ensemble de l'IPE, y compris à la partie ancienne.

\*\*\*\*\*